

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID 19 RESTRICTION DES DÉPLACEMENTS : POINT DE SITUATION DU 19 MARS À 12 H

19/03/20

Le 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures de **stricte limitation des déplacements** en France à compter du 17 mars, 12 heures, pour lutter contre la propagation du Covid-19 et la gravité de son impact.

Ce jeudi 19 mars 2020, Ziad Khoury, préfet de l'Aisne, s'est déplacé sur une opération de contrôle des gendarmes à Crépy, sur la route départementale 1044.

Depuis la mise en place de ces mesures jusqu'à midi ce jour, les forces de l'ordre ont dressé **150 procès-verbaux**. Cela reflète la **persistance d'un manque de discipline de quelques-uns au détriment de tous**. C'est pourquoi, aucune tolérance ne sera appliquée. Il nous faut être disciplinés, unis et solidaires dans cette situation exceptionnelle.

Plus de 300 gendarmes et policiers répartis sur tout le territoire ont mis en place des points de contrôle statiques et dynamiques de véhicules et de piétons. **55 effectifs supplémentaires** ont rejoint le département afin de les renforcer :

- un peloton de 16 gendarmes mobiles ;
- 10 gendarmes qui ont accompli leur formation initiale et ont été affectés plus tôt que prévu ;
- 18 élèves gendarmes ;
- 4 motards (CRS) de la police nationale ;
- 7 élèves gardiens de la paix et un cadet de la République en cours de formation.

Pour rappel, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être systématiquement muni d'une **attestation (modèle à télécharger sur les sites officiels ou manuscrite sur papier libre)**, accompagnée de tout autre **justificatif** utile, en particulier de l'employeur (modèle également téléchargeable) :

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible,
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- se déplacer pour la garde de ses enfants ou soutenir les personnes vulnérables ;
- sortir ses animaux à proximité de son domicile ;
- faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel autour de son domicile et sans aucun rassemblement.

Sans respect de ces règles, les personnes s'exposent à une sanction, en particulier **amende de 135 euros**,

L'attestation est individuelle et à **remplir, datée, pour chaque déplacement**, sauf pour se rendre de son domicile à son travail lorsque c'est indispensable, avec dans ce cas un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur, valable pour l'ensemble de la période de restriction.

Il convient de se déplacer **individuellement** et non pas en groupe, sauf nécessité impérieuse (comme conduire une personne ne pouvant le faire seule à un rendez-vous médical).

L'objectif n'est pas la sanction mais le respect par chacun d'une règle commune destinée à épargner des personnes et à sortir le plus vite possible et de la façon la moins grave d'une pandémie. Il est donc fait appel à la responsabilité et à la solidarité de tous.